



## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 novembre 2017

sur la stabilisation temporaire du taux de rémunération du Livret A français et de certains autres comptes d'épargne réglementés français

(CON/2017/45)

### Introduction et fondement juridique

Le 13 octobre 2017, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation, de la part du ministère français de l'Économie et des Finances, sur un projet de disposition réglementaire (ci-après le « projet de modification ») stabilisant les taux de rémunération du Livret A, des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, sur livret d'épargne populaire, les taux des livrets d'épargne-entreprise, les taux des comptes d'épargne-logement (ensemble, les « comptes d'épargne connexes »). Chacun d'entre eux constitue un type de compte d'épargne réglementé français dont le taux de rémunération dépend directement du taux de rémunération du Livret A.

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième et sixième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil<sup>1</sup>, étant donné que le projet de modification a trait : a) à la mission fondamentale du Système européen de banques centrales (SEBC) consistant à mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union en application de l'article 127, paragraphe 2, premier tiret, du traité ; b) à la Banque de France et c) aux règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet du projet de modification**

1.1 Le projet de modification vise à fixer, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2020, un taux de rémunération fixe pour le Livret A et pour les comptes d'épargne connexes. Plus précisément, ces taux seraient fixés à 0,75 % pour le Livret A, à 0,75 % pour les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, à 1,25 % pour le livret d'épargne populaire et à 0,50 % pour le livret d'épargne-entreprise et le compte d'épargne-logement. Par conséquent, la formule de calcul du taux de rémunération sur laquelle la BCE a rendu l'avis CON/2016/51<sup>2</sup> ne serait pas applicable pendant cette période. De même, le rôle de la Banque de France et de son Gouverneur dans le calcul des taux, dans la proposition de révisions ad hoc ou encore quant à la demande de dérogations

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil 98/415/CE du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

<sup>2</sup> Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

concernant l'application des taux, serait temporairement suspendu en ce qui concerne ces comptes.

- 1.2 Ainsi qu'il est indiqué dans la demande de consultation, les autorités françaises envisagent de mettre en œuvre la stabilisation temporaire susmentionnée des taux de rémunération applicables afin de réduire l'écart entre les taux du marché monétaire et le taux de rémunération du Livret A et des comptes d'épargne connexes (que l'existence d'un plancher d'inflation dans la formule de calcul du taux de rémunération rend impossible). Cela garantirait *in fine* une meilleure transmission de la politique monétaire. Cette stabilisation temporaire serait suivie d'une nouvelle modification de la formule de calcul du taux de rémunération du Livret A et des comptes d'épargne connexes afin de mieux aligner le taux de rémunération sur le taux du marché monétaire en vigueur.

## 2. Observations générales

- 2.1 La BCE comprend que la rémunération des comptes d'épargne réglementés susmentionnés serait fixée aux taux respectifs actuellement applicables.
- 2.2 D'une façon générale, la BCE n'est pas favorable à la réglementation de la rémunération de l'épargne, étant donné qu'une telle réglementation déroge au principe d'une économie de marché ouverte où règne la libre concurrence, est source de difficultés s'agissant de l'efficacité de la transmission de la politique monétaire et, dans une certaine mesure, présente des défis pour la stabilité financière<sup>3</sup>. L'écart entre le taux du marché monétaire et le taux réglementé peut générer des pertes considérables pour les banques, perturbant ainsi potentiellement leur rôle en matière d'intermédiation financière et la stabilité du système bancaire.
- 2.3 Le projet de modification maintient un niveau de rémunération fixe réglementé pour un certain nombre de comptes d'épargne français. Le caractère fixe de cette rémunération pendant une période de deux ans ne permet pas d'assurer une rémunération de ces comptes d'épargne qui soit alignée sur le taux d'intérêt du marché monétaire. La BCE comprend néanmoins que l'application de la formule actuelle - que le projet de modification suspend - résulterait en un écart plus important vis-à-vis du taux d'intérêt du marché monétaire que celui qui résulterait de la fixation des taux en vigueur. La BCE encourage par conséquent les autorités françaises à réviser la formule de calcul du taux de rémunération, qui devrait conduire à un meilleur alignement sur le taux du marché monétaire, et sur laquelle la BCE souhaite être consultée en temps voulu.
- 2.4 Enfin, conformément à son précédent avis sur la même question<sup>4</sup>, la BCE est également favorable à ce que le projet de modification suspende temporairement les missions traditionnellement exercées par la Banque de France et son Gouverneur concernant le Livret A et les comptes d'épargne connexes.

---

<sup>3</sup> Voir point 2.2 de l'avis de la BCE CON/2016/51.

<sup>4</sup> Voir point 2.5 de l'avis de la BCE CON/2016/51.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE après son adoption, et dans tous les cas au plus tard dans les six mois à compter de celle-ci.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 novembre 2017.

[signé]

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI